

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le 07/10/2020

Direction de l'Ecologie  
Division Biodiversité Montagne Atlantique

**Rapport d'instruction**

à

Affaire suivie par : Julie LATIL  
Téléphone : 05 61 58 65 88  
Courriel :  
julie.latil@developpement-durable.gouv.fr

MTES / DEB / DGALN / ET / ET4  
À l'attention d'Anne-Colette Lantheaume

pour examen par le Conseil National de la  
Protection de la Nature

**RAPPORT D'INSTRUCTION  
AVIS DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DREAL**

**ZAC Portes du Tarn – SAINT-SULPICE (81) et BUZET-SUR-TARN (31)**

N° projet : 2015-05-18-00521  
N° demande : 2015-00521-011-003

**Dossier de demande de dérogation aux interdictions portant sur 1 espèce d'amphibien, 5 espèces et 1 groupe de mammifères et 40 espèces d'oiseaux, présenté par la SPLA Les Portes du Tarn et rédigé par Biotope**

**I Présentation du projet, éligibilité à une demande de dérogation**

**I.1 Le contexte du projet**

Le présent dossier concerne une demande de modification de l'arrêté de dérogation modifié obtenue pour le projet de la ZAC des Portes du Tarn (198 ha) le 10 novembre 201.

Une précédente demande de modification avait été déposée en mars 2019. L'avis technique de la DREAL dans le cadre de cette première demande de modification, retraçant le projet, sa mise en œuvre ainsi que son éligibilité est présenté en annexe. Dans son avis du 18 juillet 2019, le CNPN émettait les observations suivantes :

- la sous-évaluation systématique des enjeux liés aux habitats et aux espèces ;
- l'absence de nouvelle mesure d'évitement ou de réduction ;
- les mesures de compensation étaient insuffisantes.

Au final, l'avis du CNPN était défavorable tant que :

- la stratégie compensatoire n'aura pas été correctement dimensionnée, ni revue à la hausse au vu des surfaces importantes impactées et des enjeux liés à la présence d'espèces menacées ;
- les mesures de gestion des espaces de compensation ne seront pas mieux définies.

## II Nouveau dossier de demande de dérogation

### II.1 Inventaires et qualification de l'état initial du milieu naturel

Le nouveau dossier reprend l'état initial présenté en 2019, complété de 10 espèces d'oiseaux.

Les nouvelles espèces sont présentées au chapitre 3, p 64. **Les remarques émises par le CNPN dans son avis en 2019 ont été intégrées et les niveaux d'enjeu attribués à chaque espèce ont été justifiés dans le tableau p78.**

### II.2 Nature des travaux, différents types d'impacts

Les types d'impacts directs, indirects, permanents ou temporaires vis-à-vis des espèces protégées et plus généralement du patrimoine naturel ont été identifiés et sont listés pour chaque groupe d'espèces au chapitre 4 p93.

Au vu de la nature des travaux à mener pour la poursuite de l'aménagement de la ZAC, il semble que l'ensemble des impacts possibles a été correctement appréhendé (destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces, altération biochimique des milieux, destruction des individus ou dégradation physique, etc.)

Les phases de travaux les plus à risque par rapport à ces impacts sont le défrichement et le décapage des terrains à aménager.

### II.3 Mesures d'évitement et de réduction portant sur l'ensemble du projet

Les mesures d'évitement et de réduction présentées dans le dossier de 2014 et reprises dans l'arrêté sont rappelées ci-dessous. Les mesures en gras doivent être modifiées dans le cadre de la présente demande.

#### Mesures d'évitement d'impacts :

- Adaptation du projet aux sensibilités écologiques (ME1)
- Définition des aires de dépôts et aires de vie du chantier en dehors des zones sensibles (ME2)
- Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles (ME3)
- **Adaptation du calendrier des travaux vis-à-vis des enjeux faunistiques (ME(R)4)**
- **Réduction de l'emprise autour du bois de la Fagétie (ME5)**

#### Mesures de réduction d'impacts :

- Limitation des emprises du chantier au strict nécessaire (MR1)
- Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier (MR2)
- Transplantation d'espèces végétales protégées (MR3)
- Déplacement d'un chêne à grand Capricorne et autres coléoptères saproxyliques (MR4)
- Maintien du fonctionnement hydrologique des ruisseaux/fossés de Labérano/Merdayrol (MR5)
- Aménagement de passages pour la faune (MR6)
- Mise en place de dispositifs de collecte et traitement des eaux de voirie (MR7)
- Optimisation de l'éclairage pour limiter les nuisances (MR8)
- **Capture et déplacement des amphibiens (ME9)**

## Nouvelles mesures d'atténuation

Dans la présente demande, la Mesure ME(R)4 est modifiée afin d'intégrer des prescriptions relatives au **décapage et au terrassement** qui devront avoir lieu entre le **1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> novembre**. La possibilité de démolir les bâtiments entre le 15 mars et le 1<sup>er</sup> juin a été supprimée.

Par ailleurs, une mesure ME5 a été ajoutée, avec une réduction de 2 ha de l'emprise autour du bois de la Fagétie.

De plus, la nouvelle mesure de réduction MR9 est proposée : la capture et le déplacement des amphibiens.

### II.4 Qualification et quantification des impacts résiduels

Les impacts résiduels de toute nature, après application des mesures d'atténuation sont synthétisés dans le tableau au §5 p104.

Le tableau qualifie et quantifie les impacts sur les spécimens et habitats des espèces protégées intégrées dans la demande de dérogation. L'estimation est claire.

L'impact résiduel concerne :

- les oiseaux des agrosystèmes : **73 ha d'habitats favorables au cortège des agrosystèmes (dont l'Elanion blanc)** seront détruits dont **47 ha favorables à l'Oedicnème criard et 5ha supplémentaires (nord-est) favorables uniquement à quelques espèces** (Cisticole des joncs, Pic épeichette) ;
- les chiroptères avec la perte de **78 ha de territoires de chasse**.

### II.5 Effets cumulatifs

Dès lors que le contexte autour de la zone projet n'a pas évolué (pas de nouveaux projets identifiés), les effets cumulés n'ont pas été ré-estimés dans le cadre de la présente de demande.

### II.6 Espèces concernées par la demande de dérogation

Le maître d'ouvrage et le bureau d'études ont décidé de solliciter une demande de dérogation à la protection des espèces pour l'ensemble des espèces, historiquement identifiées et nouvellement contactées sur la zone (Biotope et experts extérieurs), à savoir :

- **1 espèce d'amphibien ;**
- **40 espèces d'oiseaux dont 9 nicheuses ;**
- **5 espèces de Chiroptères et le groupe des Grands Murins.**

## III Mesures compensatoires

### III.1 Stratégie de compensation proposée

Le dossier prévoit de nouvelles mesures compensatoires (MC5, MC6, MC7, MC8 et MC9) pour compenser les impacts sur le Pélodyte ponctué, le cortège d'oiseaux des agrosystèmes ainsi que sur les chiroptères :

- **MC5 – Création de zones de reproduction favorables au Pélodyte ponctué** : deux dépressions supplémentaires seront créées aux abords de la mare et deux autres dans les terrains du Pendut ;
- **MC6 – Création d'un linéaire de haie de 700 ml au sein de parcelles agricoles, soit l'équivalent en surface de 1,4 ha ;**
- **MC7 – Sécurisation foncière par acquisition, restauration et gestion de 42 ha de milieux agricoles sur la commune de Vielmur-sur-Agout ;**
- **MC8 – Sécurisation foncière par acquisition, restauration et gestion de 18 ha de milieux agricoles sur les communes de Grazac et de Graulhet ;**

- **MC9 – Conventonnement, restauration et gestion de 34 ha sur la commune de Paulhac** : Pour cette mesure, une Obligation Réelle Environnementale sera signée entre la SPLA des Portes du Tarn et l'agriculteur.

Au total, **ce sont donc 94 ha qui viendront compenser les 78 ha favorables au cortège d'oiseaux des agrosystèmes et aux chiroptères**, soit un ratio de compensation de 1,2. Pour aboutir à ce ratio, la SPLA des Portes du Tarn a travaillé avec les Chambres d'agriculture du Tarn et de la Haute-Garonne afin d'identifier des parcelles, dans un rayon proche de la ZAC et des agriculteurs prêts à s'investir dans les changements de pratiques culturales et la mise en place des mesures compensatoires.

## IV Mesure de suivi

Le tableau décrivant la mesure MS2bis p139 précise les suivis à mettre en place :

Les parcelles feront l'objet d'un état initial puis d'un suivi naturaliste annuel les 3 premières années puis l'année n+5 puis tous les trois ans jusqu'à n+11 puis tous les 5 ans jusqu'à n+30. Les suivis cibleront à minima les oiseaux et les chiroptères.

Le plan de gestion intégrera ces suivis.

## V Coût global des nouvelles mesures de compensation

Le coût global des mesures pour les espèces protégées est estimé au p140, à hauteur de 1 605 k€, comprenant l'achat de parcelles, le conventionnement sur 30 ans, la plantation de haies et le suivi sur 30 ans.

## VI Conclusion

En conclusion, **la DREAL Occitanie estime que la SPLA a répondu aux attentes exprimées par le CNPN dans son avis du 19 juillet 2019 et émet un avis favorable à la demande de dérogation présentée par la SPLA** pour la destruction de spécimens et d'habitats de 46 espèces d'oiseaux, mammifères et amphibiens protégés ; le projet répond aux trois conditions de l'article L411-2 du Code de l'Environnement (cf §3 p85).

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,  
Le chef de la division biodiversité montagne et atlantique



Michaël Douette